

NATIONS
UNIES

MICT-13-33
08-10-2015
(10 - 1/576bis)

10/576bis
JN

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-33
Date : 10 septembre 2015
Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique
Assisté de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA

DOCUMENT PUBLIC

**OBSERVATIONS FORMULÉES EN TANT QU'AMICUS CURIAE PAR
L'ASSOCIATION DES CONSEILS DE LA DÉFENSE EXERÇANT DEVANT LE
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX YOUGOSLAVIE**

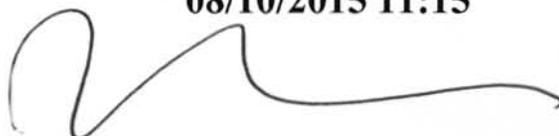
Le Bureau du Procureur
M. Hassan Bubacar Jallow

Le Conseil de Jean de Dieu Kamuhanda
M. Peter Robinson

L'Association des conseils de la Défense
M^{me} Colleen Rohan, Président de l'Association des conseils de la Défense du TPIY

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals**

08/10/2015 11:15



LE MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Affaire n° : MICT-13-33

LE PROCUREUR

c.

JEAN DE DIEU KAMUHANDA*DOCUMENT PUBLIC*

**OBSERVATIONS FORMULÉES EN TANT QU'AMICUS CURIAE PAR
L'ASSOCIATION DES CONSEILS DE LA DÉFENSE EXERÇANT DEVANT LE
TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX YUGOSLAVIE**

I. INTRODUCTION

1. Sur autorisation du juge unique en l'espèce¹, l'Association des conseils de la Défense exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (l'« Association des conseils de la Défense ») présente ses observations en tant qu'*amicus curiae*, en application de l'article 83 du Règlement de procédure et de preuve du MTPI.
2. Plus précisément, le juge unique a autorisé l'*amicus curiae* à formuler des observations sur les trois points suivants :
 - i) *La fin des procédures en première instance et en appel dans l'affaire Kamuhanda constitue-t-elle un changement de circonstances qui justifie le réexamen des modalités gouvernant la prise de contact avec les témoins à charge afin que le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda puisse les interroger ?*
 - ii) *Dans l'affirmative, dès lors que le témoin y consent, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda doit-il être libre de prendre contact avec le témoin ou doit-il présenter au juge des motifs suffisants pour être autorisé à le faire ?*

¹ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative aux demandes d'autorisation présentées par l'Association des avocats de la Défense du TPIR et l'Association des conseils de la Défense du TPIY pour déposer des observations en tant qu'*amicus curiae* et décision relative à la demande d'autorisation de déposer une réplique, 13 août 2015, par. 10.

iii) *Le témoin, en vue de son consentement et, le cas échéant, de la préparation de son audition, doit-il être contacté par l'Accusation ou par le Service d'appui et de protection des témoins ?*

3. L'Association des conseils de la Défense répond donc à ces trois questions, en formulant des observations par lesquelles elle entend démontrer que les témoins qui continuent à bénéficier de mesures de protection ordonnées dans le cadre d'affaires portées devant le TPIY et le TPIR, et qui sont appelés à être entendus, dans le cadre des procédures relatives aux demandes en révision déposées devant le MTPI, par la partie qui ne les avaient pas cités à comparaître lors de la procédure initiale, devraient être contactés par l'organe neutre qu'est le Service d'appui et de protection des témoins (le « Service d'appui et de protection »), cette pratique ayant, en règle générale, pour objectif de garantir la sécurité et le bien-être des témoins, l'efficacité de la procédure et l'équité entre les parties².

II. ARGUMENTS

4. Les observations de l'Association des conseils de la Défense répondent essentiellement aux questions posées par le juge unique et ne traitent que des modalités gouvernant la prise de contact avec des témoins bénéficiant de mesures de protection accordées par le TPIY et le TPIR, et ce, aux fins des procédures en révision introduites devant le MTPI. Ces observations ne couvrent pas toutes les modalités de prise de contact avec des témoins de la partie adverse, et ne s'appliquent pas non plus nécessairement aux procédures en première instance ou en appel susceptibles d'être engagées devant le MTPI.
5. Dans le même temps, toute mesure doit répondre de manière équitable aux besoins des deux parties. Procéder autrement pourrait compromettre la sécurité et le bien-être de témoins protégés et entraîner une inégalité de traitement entre les personnes déclarées coupables et le Bureau du Procureur du MTPI pour ce qui est des enquêtes et des contacts avec les témoins en prévision des procédures de révision et lors de celles-ci.

² Voir *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande de délivrance d'une décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 1^{er} juillet 2015.

- i) *La fin des procédures en première instance et en appel dans l'affaire Kamuhanda constitue-t-elle un changement de circonstances qui justifie le réexamen des modalités gouvernant la prise de contact avec les témoins à charge afin que le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda puisse les interroger ?*
6. L'Association des conseils de la Défense soutient que la fin de la procédure initiale suite à un « jugement définitif³ » constitue un changement de circonstances qui justifie le réexamen des modalités gouvernant la prise de contact avec les témoins qui continuent de bénéficier de mesures de protection, en particulier celles qui restreignent l'accès à ces témoins pour l'une des parties. À la CPI par exemple, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance a constaté que dès lors qu'elle avait formellement déclaré close la présentation des moyens de preuve, « l'interdiction des contacts entre une partie ayant cité un témoin et ce dernier [était] désormais levée, [et] que son autorisation ne se trouv[ait] plus requise⁴ ». Par analogie, dans les procédures de révision, le jugement définitif ayant été rendu tant en première instance qu'en appel, les ordonnances précédemment rendues interdisant à une partie d'entrer en contact librement avec des témoins ou des témoins potentiels peuvent donc ne plus répondre à l'objectif qui leur avait été initialement assigné pendant le procès en première instance et la procédure en appel.
7. De plus, tant l'article 75 F) du Règlement du TPIR que l'article 86 F) du Règlement du MTPI, qui énoncent les dispositions relatives aux mesures de protection, font la distinction entre la « première affaire » et la « deuxième affaire »⁵. L'Association des conseils de la Défense est d'accord avec le Greffe du MTPI pour dire que « [c]onformément à l'article 86 du Règlement, une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme, ces mesures continuent de

³ Voir par exemple *Le Procureur c. M. Lukić*, affaire n° MICT-13-52-R.1, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 24 février 2014, p. 2 (« un jugement définitif est une décision qui met fin à la procédure »).

⁴ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, affaire n° ICC-01/04-01/07-3236-Red-tENG, Décision sur la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de rencontrer le témoin P-219 en présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 8 février 2012, par. 8 et 9.

⁵ En 2000, la formulation de l'article 75 était bien moins détaillée : celui-ci ne contenait aucune disposition prévoyant que les mesures continuaient de s'appliquer, tout particulièrement celles interdisant les contacts avec les témoins. À l'époque, une Chambre pouvait « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé », article 75 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (tel que modifié le 26 juin 2000), <http://ict-r-archiv09.library.cornell.edu/ENGLISH/rules/260600/index.html> (date de la dernière consultation : 4 septembre 2015).

s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le Règlement⁶ ». Elle relève que cet article, cependant, envisage explicitement la nécessité éventuelle d'une modification des mesures prescrites précédemment. De même, la Directive du MTPI relative aux services d'appui et de protection fournis aux victimes et aux témoins (la « Directive du MTPI ») selon laquelle le Service d'appui et de protection est directement chargé d'examiner régulièrement les mesures de protection, envisage que de telles mesures ordonnées précédemment peuvent ne plus être nécessaires. L'article 19 de la Directive dispose ceci :

- 1. Le Service d'appui et de protection des témoins examine régulièrement les mesures de protection prises précédemment.*
- 2. À l'issue de son examen, le Service d'appui et de protection des témoins formule à l'intention du Greffier des recommandations concernant toute modification de ces mesures qu'il estime nécessaire.*

8. C'est précisément la raison pour laquelle, adopter « *une nouvelle procédure pour contacter les témoins protégés dans une affaire après la condamnation de l'accusé⁷* » renforcerait le but initial de ces mesures de protection au lieu de les modifier. Le changement de circonstances intervenu avec la fin du procès en première instance et de la procédure en appel, la nouvelle instance chargée de connaître de la procédure en révision et le temps considérable qui s'est écoulé sont autant de facteurs qui justifient de réexaminer et de modifier si nécessaire ces mesures hautement restrictives.
- ii) Dans l'affirmative, dès lors que le témoin y consent, le conseil de Jean de Dieu Kamuhanda doit-il être libre de prendre contact avec le témoin ou doit-il présenter au juge des motifs suffisants pour être autorisé à le faire ?*
9. L'Association des conseils de la Défense soutient que pour des raisons d'économie judiciaire et d'efficacité procédurale, il faudrait autoriser les parties à s'entendre sur cette question avec le concours du Service d'appui et de protection. Certes, de façon générale, dans les affaires portées devant les tribunaux internationaux, les témoins ne

⁶ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Observations présentées par le Greffier en vertu de l'article 31 b) du Règlement en exécution de l'ordonnance du 8 juillet 2015, 23 juillet 2015, par. 11.

⁷ *Ibidem*.

sont la « propriété » ni de l'Accusation ni de la Défense⁸, mais, il se pourrait bien qu'il en soit autrement dans les procédures en révision après la fin définitive des procédures initiales. Sont ainsi concernés les témoins protégés qui n'ont pas été cités à comparaître lors des procédures initiales. Dans l'affaire *Lukić et Lukić*, le TPIY a estimé qu'« *il serait inopportun qu'une partie refuse de communiquer les coordonnées de personnes qu'elle a décidé de ne pas appeler à la barre, ou d'autres personnes qui ne sont pas des témoins en l'espèce, sans [...] une ordonnance de la Chambre octroyant des mesures de protection à cette fin*⁹ ».

10. Si le juge unique estime que les circonstances justifient le réexamen des mesures limitant les contacts avec les témoins, il ne devrait pas être nécessaire de présenter des motifs supplémentaires pour obtenir l'autorisation d'entrer en contact avec un témoin si celui-ci a donné son consentement par l'intermédiaire du Service d'appui et de protection. Si la partie qui cherche à s'entretenir avec un témoin protégé prévient l'autre partie avant que le Service d'appui et de protection ne prenne contact avec le témoin pour obtenir son consentement, celle-ci aura la possibilité d'aborder toute question qui la préoccupe avec la partie adverse et de saisir formellement, s'il y a lieu, le collège de juges compétent. Le collège de juges ne serait donc saisi qu'en cas de contestation et avant que le témoin ne soit contacté. Parallèlement à cela, c'est au Service d'appui et de protection que reviendra le soin d'apprécier la vulnérabilité particulière de chaque témoin.

iii) Le témoin, en vue de son consentement et, le cas échéant, de la préparation de son audition, doit-il être contacté par l'Accusation ou par le Service d'appui et de protection des témoins ?

11. L'Association des conseils de la Défense fait valoir que lorsqu'une partie cherche à s'entretenir avec un témoin protégé qui a déjà été appelé à la barre par la partie adverse

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire de la Défense concernant la communication avec des témoins potentiels de la partie adverse, 30 juillet 2003, p. 3 ; *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06-2192-Red, Version expurgée de la deuxième décision sur la communication de certains éléments par la Défense et décision relative à la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense, 20 janvier 2010, par. 49. Cette décision a également souligné que la prise de contact doit se faire par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, *ibidem*, par. 51.

⁹ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de Milan Lukić aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins et à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner la communication des coordonnées de témoins, 30 mars 2009, par. 30.

(ou que celle-ci avait envisagé de citer à comparaître), le Service d'appui et de protection, qui est un organe neutre, devra contacter le témoin pour obtenir son consentement et faciliter dans la mesure du possible la tenue de cet entretien.

12. À la CPI, chaque Chambre de première instance adopte un protocole relatif à la réglementation « des contacts entre une partie ou un participant et un témoin de la partie adverse ou de participants ». Il existe certes de légères variations entre les protocoles adoptés par les différentes Chambres de première instance de la CPI, il n'en reste pas moins que ces protocoles tendent à faire la distinction entre les modalités relatives aux contacts avec les témoins en général et celles régissant l'accès aux témoins protégés. Dans l'affaire *Ntaganda*, par exemple, la Chambre de première instance a fait la distinction entre les modalités à suivre pour contacter en général un témoin connu de la partie adverse et celles permettant de contacter des témoins « admis[] au programme de protection de la Cour [Programme de protection de la CPI] et des personnes bénéficiant d'un déménagement assisté¹⁰ ». En pareil cas, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [de la CPI] est l'organe qui doit contacter le témoin de la partie adverse, plus précisément :

36. Lorsque la partie ou le participant qui souhaite s'entretenir avec un témoin sait que ce témoin est admis au programme de protection de la Cour ou qu'il a été réinstallé avec l'aide de la Cour, il doit non seulement adresser une notification à la partie ou au participant qui entend citer le témoin à comparaître, mais aussi informer l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

37. Les contacts avec des personnes qui sont admises au programme de protection de la Cour ne peuvent être facilités que par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins¹¹.

13. Il ressort des pratiques établies de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY qu'il était également d'usage dans les Tribunaux *ad hoc* que la Section d'aide aux victimes et aux témoins prenne contact avec le témoin « deux à trois semaines après

¹⁰ *Le Procureur c. Ntaganda*, annexe A n° ICC-01/04-02/06-412-AnxA, 12 décembre 2014, p. 11.

¹¹ *Ibidem*, par. 36 et 37. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Bemba et consorts*, a récemment adopté ces dispositions dans son propre protocole, voir *Le Procureur c. Bemba et consorts*, affaire n° ICC-01/05-01/13-1093-Anx, Décision relative à l'adoption d'un protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant, 20 juillet 2015, voir en particulier, l'annexe n° ICC-01/05-01/13-1093-Anx, par. 38 et 39.

*son retour chez lui*¹² », ce qui donnerait à penser que la Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY (ou du TPIR) était probablement le dernier organe du Tribunal à avoir été en contact avec le témoin. Par conséquent, le Service d'appui et de protection est, en toute logique, le point de contact auquel il faudrait, si nécessaire, s'adresser dans le cadre des procédures de révision. Par ailleurs, conformément à la Directive du MTPI, le « *Service d'appui et de protection des témoins fournit des informations concernant les droits et obligations des témoins ainsi que leurs droits à prestations. Il fournit également des informations aux témoins concernant leur comparution*¹³ ».

14. Le recours au savoir-faire du Service d'appui et de protection à cet égard ne portera pas atteinte à sa neutralité ou à son impartialité. En fait, aux termes du Règlement du MTPI, la Chambre a recours à la Section d'aide aux victimes et aux témoins pour s'assurer que le témoin consent à l'abrogation ou au renforcement des mesures de protection¹⁴. Le Service d'appui et de protection est l'interlocuteur privilégié pour obtenir le consentement d'un témoin à toutes fins visées dans les présentes observations. À la CPI, il a été reconnu que des contacts en vue de s'assurer que les témoins consentent à rencontrer les parties, comme dans le cadre des entretiens visés en l'espèce, ne portaient pas atteinte à la neutralité de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Bien au contraire, l'une des Chambres de première instance de la CPI a fait observer que pour elle, « *transmettre une telle demande de l'une des parties n'allait pas à l'encontre du rôle dévolu à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en tant qu'organe neutre de la Cour ou des obligations que lui confère le Statut*¹⁵ ». À cette occasion, la Chambre de première instance a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de prendre contact avec les témoins afin de s'assurer qu'ils consentaient à fournir leurs coordonnées à une équipe de défense qui entendait les contacter pour une entrevue¹⁶.

¹² *ICTY Manual on Developed Practices* (Manuel des pratiques établies du TPIY) par. 122 :

http://www.icty.org/x/file/About/Reports%20and%20Publications/ICTY_Manual_on_Developed_Practices.pdf.

¹³ Directive du MTPI, article 10.2. Cette directive découle de l'article 20 du Statut du MTPI qui est ainsi libellé : « *Le Mécanisme prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins devant le TPIY, le TPIR et le Mécanisme. Les mesures de protection comprennent sans s'y limiter, le huis clos et l'anonymat.* »

¹⁴ Article 86 I) du Règlement du MTPI ; voir aussi le paragraphe J).

¹⁵ *Le Procureur c. Bemba et consorts*, affaire n° ICC-01/05-01/13-924, *Decision on Babala Request to Obtain Contact Details of Witnesses*, 28 avril 2015, par. 6.

¹⁶ *Ibidem*, par. 7 et mesure demandée.

15. Les protocoles régissant les contacts avec les témoins étant adoptés par les différentes Chambres de première instance de la CPI juste avant l'ouverture des procès, plusieurs autres décisions énonçant des principes directeurs dans ce domaine ont été rendues hors du champ d'application de tels protocoles. Dans l'affaire *Mbarushimana* par exemple, la Chambre préliminaire a pris en considération « *le principe [consacré] selon lequel la partie qui souhaite entrer en contact avec le témoin en fait la demande à la partie qui l'avait cité* », mais a conclu qu'« *en vertu du mandat que lui confère le Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était l'organe le mieux placé de la Cour pour donner un avis professionnel indépendant quant aux mesures de sécurité nécessaires et appropriées qu'il faudrait prescrire après qu'une partie a souhaité prendre contact avec un témoin sur lequel la partie adverse entendait s'appuyer* »¹⁷. La Chambre saisie de l'affaire *Mbarushimana* a par conséquent, conclu notamment que « *les contacts entre le témoin et toute autre partie que celle qui l'a cité à la barre se font par le truchement de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui doit s'assurer que la partie ayant cité le témoin est informée du souhait de l'autre partie et prend, sous réserve du consentement du témoin, toutes les dispositions nécessaires quant à la logistique et la date de l'entretien* »¹⁸. De même, le Juge Fernandez, siégeant dans l'affaire *Blé Goudé*, était « *d'avis que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins était le seul interlocuteur par l'intermédiaire duquel la partie qui enquêtait pouvait entamer la procédure pour entrer en contact avec le témoin de la partie adverse, admis au programme de protection de la CPI* ». Elle a conclu en conséquence que « *toute partie qui souhaitait interroger un témoin de la partie adverse, admis au programme de protection de la CPI, devrait s'adresser à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins qui prendrait les dispositions nécessaires en vue de l'entretien* »¹⁹.

¹⁷ *Le Procureur c. Mbarushimana*, affaire n° ICC-01/04-01/10-258, *Decision on the 'Prosecution's Request for an order regulating defence use of an inadvertently disclosed witness statement and lifting of redactions' and on the 'Prosecution's Application for non-disclosure order and order on regulation of contact with witnesses'*, 29 juin 2011, p. 6 et 7.

¹⁸ *Ibidem*, p. 7.

¹⁹ *Le Procureur c. Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-02/11-67, *Second decision on issues related to disclosure of evidence*, filed 6 May 2014, para. 18. *The involvement of the Witness and Victims Support Section (WVSS) was also utilized in contacting witnesses of the opposing parties at the ICTR*, voir *Le Procureur c. Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Emergency Motion for No Contact Order and 'Requete urgente de Matthieu Ndirumpatse aux fins d'interdire au Procureur de contacter toute personne figurant sur la liste de témoins sans l'accord préalable de ses conseils'*, 21 août 2008.

16. Au vu de ce qui précède, l'Association des conseils de la Défense soutient que le Service d'appui et de protection est l'interlocuteur neutre qui peut s'assurer qu'un témoin protégé consent à être contacté par la partie adverse dans le cadre de la procédure. Elle se dit d'accord avec Jean de Dieu de Kamuhanda lorsqu'il avance que « [l]e fait que ce soit un organe neutre, comme la Section d'aide aux victimes et aux témoins, qui prenne contact avec un témoin élimine toute influence ou apparence d'influence sur le témoin qui peut exister lorsqu'une partie transmet la demande d'entrevue faite par la partie adverse²⁰ ». En fait, le risque d'influence ou d'apparence d'influence a été reconnu par les Chambres de la CPI dans l'affaire *Blé Goudé* où le juge unique a rappelé qu'« "il est fait interdiction à la partie citant le témoin ou souhaitant se fonder sur sa déclaration de tenter d'influencer le témoin dans sa décision de consentir ou non à être interrogé" par le conseil d'une autre partie²¹ ». Afin d'éviter tout risque d'influence, le recours au Service d'appui et de protection permettrait donc de renforcer considérablement l'équité de la procédure et, par la même occasion, de limiter et d'assurer le bon déroulement des contacts avec ceux des témoins que le Mécanisme est toujours tenu de protéger.

III. MESURE DEMANDEE

17. C'est pourquoi, l'Association demande au juge unique de prendre en considération les observations qu'elle a formulées en tant qu'*amicus curiae* pour rendre sa décision.

Nombre de mots en anglais : 2 909

Le Président de
l'Association des conseils de la Défense

/signé/

Colleen Rohan

Le 10 septembre 2015
La Haye (Pays Bas)

²⁰ *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Demande de délivrance d'une décision relative à la prise de contact avec des personnes bénéficiant de mesures de protection, 1^{er} juillet 2015, par. 10.

²¹ *Le Procureur c. Blé Goudé*, affaire n° ICC-02/11-02/11-67, *Second decision on issues related to disclosure of evidence*, rendue le 6 mai 2014, par. 19.